



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité
ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°202404 du 15 avril 2024

**ARRETE INTERDISANT L’AFFICHAGE SAUVAGE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PLÉMET**

Le Maire de la Commune de PLÉMET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et suivants,
VU le Code Civil,
VU le Code de l’Environnement et particulièrement ses articles L.581-1, L.581-4, L581-5, L.581-13, L.581-24 et L.581-29,
VU le Code de la Route et particulièrement ses articles R.418-1 à R.418-9,
VU le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes,

CONSIDERANT :

- Qu’il y a lieu d’assurer la sécurité des usagers de la voie publique,
- Que l’affichage sauvage est de nature à porter atteinte au cadre de vie, à l’esthétique en général ainsi qu’à l’environnement,
 - Qu’il y a lieu par mesure de salubrité publique de réglementer l’affichage dit libre sur l’ensemble du territoire communal,
- La volonté de ne plus accepter sur la commune l’installation de signalétique en dehors des espaces municipaux dédiés,

ARRETE

ARTICLE 1

Toute association locale ou régionale désirant annoncer un événement sur la commune de PLEMET, sous forme d’affichage (banderoles, panneaux, etc.) devra au préalable soumettre son projet au service animation et communication de la mairie qui appréciera en toute objectivité de sa pertinence et de la qualité du support.

ARTICLE 2

Tout affichage émanant de particuliers ou d’entreprises sera strictement interdit sur le domaine public sauf aux endroits réservés et ne relevant pas de la gestion communale.

ARTICLE 3

Tout affichage sauvage qui n’aurait pas obtenu l’agrément de la mairie sera immédiatement retiré par les services municipaux.

ARTICLE 4

Tout affichage annonçant un événement devant se produire en dehors de la commune ne pourra être pris en compte et sera systématiquement retiré.

ARTICLE 5

Madame le Maire de la Commune Nouvelle de Plémet, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au Centre de Secours de Plémet.

Article N°6

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE PLEMET, le 15/04/2024

Madame Chantal NEVO



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.